

## RÈGLEMENT NUMÉRO L-8855 – Codification administrative

PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE LAVAL

***MISE EN GARDE :** Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe au 450 978-3939.*

### RÈGLEMENT NUMÉRO L-8855

---

Concernant les systèmes d'alarme.

---

Adopté le 10 janvier 1994

**SUR** rapport du Comité exécutif, il est,

**PROPOSÉ PAR :** Denis Goulet

**APPUYÉ PAR :** Norman Girard

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

**QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ** par règlement du Conseil de la Ville de Laval et il est, par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit :-

#### **ARTICLE 1-**

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots et expressions suivants signifient :

a) directeur du Service des incendies :

le directeur du Service des incendies ou toute personne autorisée à le représenter;

b) directeur du Service de la police :

le directeur du Service de la police ou toute personne autorisée à le représenter;

c) lien direct :

tout système qui automatiquement utilise un lien vocal pour transmettre un message sans possibilité d'interaction;

d) système d'alarme :

système d'alarme incendie et système d'alarme de protection;

e) système d'alarme incendie :

système conçu pour alerter de la présence d'un incendie;

## RÈGLEMENT NUMÉRO L-8855 – Codification administrative

f) système d'alarme de protection :

système conçu pour alerter de toute atteinte portée à la propriété privée;

g) utilisateur d'un système d'alarme :

propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment ou partie d'un bâtiment ou d'un immeuble ou partie d'un immeuble où un système d'alarme incendie ou de protection a été installé ou toute personne pouvant agir en leur nom.

---

L-8855 a.1.

**ARTICLE 2-**

Il est interdit à tout utilisateur d'un système d'alarme d'avoir un lien direct avec le centre de télécommunication 911 de Ville de Laval.

---

L-8855 a.2.

**ARTICLE 3-**

Tout système d'alarme de protection dont le signal sonore est audible à l'extérieur du bâtiment doit être muni d'un mécanisme d'arrêt automatique après vingt (20) minutes.

---

L-8855 a.3.

**ARTICLE 4-**

À l'expiration du délai mentionné à l'article 3, le directeur du Service de la police est autorisé à interrompre ou faire interrompre, en présence de personnel spécialisé s'il y a lieu, le signal sonore d'un système d'alarme et à pénétrer, à cette fin, dans un bâtiment ou partie d'un bâtiment ou d'un immeuble ou partie d'un immeuble si personne ne s'y trouve à ce moment.

Dans un tel cas, les frais engagés par la Ville pour s'adjoindre les services du personnel spécialisé sont remboursables à la Ville par l'utilisateur du système d'alarme.

---

L-8855 a.4.

**ARTICLE 5-**

Quiconque enfreint les dispositions de l'article 2 est passible d'une amende de 50 \$.

Pour une récidive, le montant de l'amende est de 100 \$.

---

L-8855 a.5.

**ARTICLE 6-**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

L-8855 a.6.